Envoyé en préfecture le 24/01/2024
Reçu en préfecture le 24/01/2024
Publié le
ID : 085-218502789-20240118-DEL2024011-DE

Département Vendée
Commune de Saint Vincent sur Jard

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18/01/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	14

Vote
A l'unanimité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne
Le : 23/01/2024
Et publication du :

L'an 2024, le 18 Janvier à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Vincent sur Jard s'est réuni à la Salle Clemenceau, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DALMASSO Olivier, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 12/01/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 12/01/2024.

Présents : M. DALMASSO Olivier, Maire, Mmes : BOUVILLE Sylvie, EVRA Corinne, GAUDET Lauryne, MURAIL Marie, RAFFINEAU Aurélie, TEMPLE Murielle, MM : BLUTEAU Fabrice, FAY Nicolas, FOUESNANT Pascal, REVELEAU Dominique, VRIGNAUD Rodolphe
Excusées ayant donné procuration : Mmes : BAZIN Annie à Mme RAFFINEAU Aurélie, DELAHAYE Patricia à Mme MURAIL Marie
Excusé : M. ARCOURT Jérôme

A été nommée secrétaire : Mme BOUVILLE Sylvie
A été nommé secrétaire auxiliaire : Mme CIRE Nadège

DEL2024011 – URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

M. Le Maire rappelle que la commune a transféré la compétence « Plan Local d'Urbanisme, carte communale et document en tenant lieu » à la communauté de communes Vendée Grand Littoral. Ce transfert de compétence a été acté par arrêté préfectoral du 18 mars 2021. Par délibération du 15 décembre 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en indiquant les objectifs poursuivis par la collectivité et les modalités de la concertation.

Après avoir réalisé un diagnostic du territoire en 2022, Vendée Grand Littoral s'est engagée dans la définition de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en associant les représentants des communes, au cours d'ateliers, de comités de pilotage et de deux séminaires exceptionnels (février et octobre 2023). Le résultat de ces travaux est formalisé dans le document joint à la convocation.

« Le PADD définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols (…) le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisées. (…)
Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul » (extraits de l'article L151-5 du code de l'urbanisme).
Comme le prévoit l'article L153-12 du code de l'urbanisme « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux (…) ».
Chacun des conseils municipaux des 20 communes du territoire doivent ainsi débattre sur les orientations générales du projet de PADD.
(Mme/M. – qualité) présente les orientations générales du PADD réunis en 4 axes :

- Axe 1 - Répondre à l'enjeu climatique

Envoyé en préfecture le 24/01/2024
Reçu en préfecture le 24/01/2024
Publié le
ID : 085-218502789-20240118-DEL2024011-DE

- Axe 2 – S'inscrire dans le territoire vendéen
- Axe 3 – Diversifier une base économique de qualité
- Axe 4 – Miser résolument sur la qualité de vie

Après la présentation, M. le Maire propose une prise de paroles.
Les observations et échanges portent sur :

- Mme MURAIL Marie s'interroge sur le point E4 s'agissant de l'expérimentation houlomotrice. Car sur 20 communes, cela concerne 4 communes littorales et même plus que 3 si on ôte Talmont en cours de classement Grand Site.

Pas d'information particulière de Vendée Grand Littoral.
Le PADD n'emporte pas de caractère opposable directement. Les communes potentiellement pressenties seront concertées, espérons-le.

- Quid de la forêt des Murailles dont la dénomination ne nous est pas connue ?

Probablement la forêt que nous partageons avec Longeville.

- Mme MURAIL Marie s'interroge sur le choix du terme « bourg » pour Saint Vincent sur Jard alors que nos communes voisines bénéficient du terme « agglomération » dans le J « structurer les polarités ».

Remarque juste. Pas d'explication connue. Ne doit pas emporter de conséquence importante pour la commune.

- Point J, tandis que la commune de Jard bénéficie d'un point J3-3 « encadrer les changements de destination des locaux commerciaux », tel n'est pas le cas de Saint Vincent qui en avait pourtant fait une priorité et l'avait formulé lors de travaux antérieurs comme l'a rappelé Mme DELAHAYE Patricia

La commune de Saint Vincent fait l'objet d'un point S6 dédié pour « préserver et développer les locaux commerciaux des espaces commerçants ». L'attention portée à ce sujet est donc repris dans le PADD.

- S'agissant du point V « équilibrer l'offre d'habitat sur le territoire », la commission s'interroge sur le parc de logements à produire (142) et les conséquences d'un éventuel dépassement.

Mme RAFFINEAU Aurélie rappelle que le PADD n'est pas directement opposable à un permis de construire et aucun refus ne peut être justifié sur ce motif. Ce volume visé sert principalement de base pour le calcul des surfaces constructibles que comptera le futur PLUi.

- La délibération en Conseil Municipal devra-t-elle valider le projet de PADD avec un vote comptabilisant les pour et les contre ?

Non. La délibération prend acte des éventuelles remarques et de la tenue du débat.

Commentaires :
De manière générale, le document apparaît satisfaisant et porteur d'un projet cohérent. On s'est éloigné de l'inventaire à la Prévert, dénué de sens pour le territoire comme l'était la V1 du PADD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-2, L151-5 et L153-12,
Vu le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de (commune),
Vu la délibération 2021_12_D12 du 15 décembre 2021 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Vu le projet de PADD qui lui est soumis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND acte du débat qui s'est tenu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint-Vincent sur Jard, pendant un mois et sera transmise à la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 22/01/2024
Le Maire
Olivier DALMASSO

MAIRIE DE SAINT-VINCENT-SUR-JARD 85520 (VEND)

"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat."